

Préambule

Une demande d'examen au cas par cas a été envoyée le 02/12/2025 sous la référence n° 009775/KK P. Une décision de dispense d'étude d'impact a été transmise le 09/01/2026.

Nous envisageons désormais une modification du projet, comprenant une augmentation de la puissance de la centrale (3MWc) et l'ajout d'un système de stockage d'électricité par batteries, destiné à optimiser la gestion de la production électrique du parc et d'améliorer la stabilité du réseau local.

Voici les pièces complémentaires demandées :

- Fournir le plan de masse du projet initial (dossier 9 775) et le plan de masse du projet modifié

Plan d'implantation du projet initial (dossier 9 775) :



Figure 1 : Plan d'implantation du projet présenté dans le dossier initial

Plan d'implantation du projet modifié :

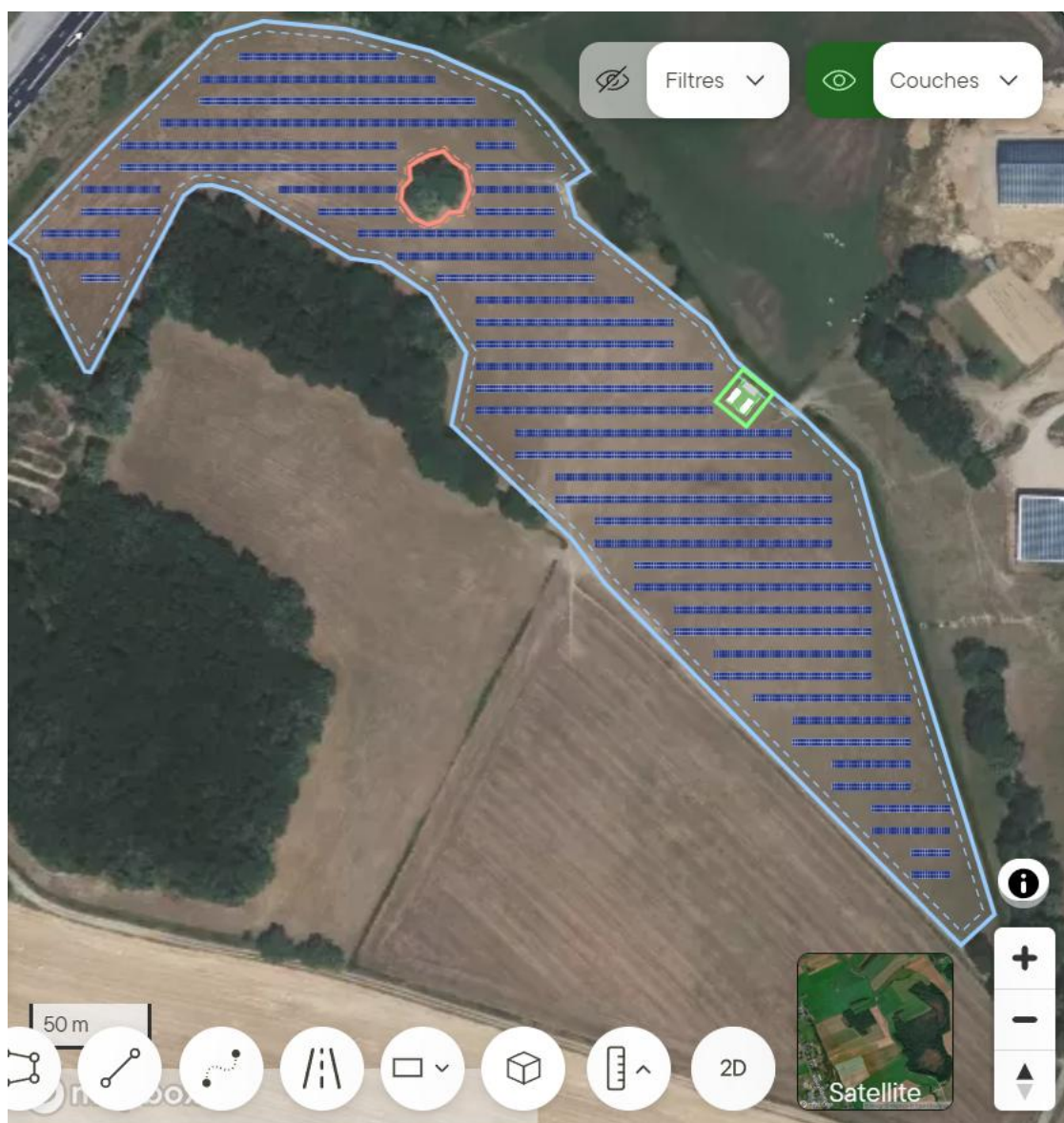


Figure 2 : Plan d'implantation du projet modifié

- Indiquer l'inter-distance entre chacune des tables et le taux de couverture des sols par des panneaux photovoltaïques afin de démontrer que le projet respecte les orientations définies pour l'agrivoltaïsme

Le projet agricole associé à l'installation photovoltaïque repose sur une activité de pâturage bovin. Les parcelles seront principalement valorisées par la présence des animaux, qui assureront l'entretien courant de la végétation par le pâturage. Dans ce cadre, l'activité agricole demeure la destination première de la parcelle. Le projet agrivoltaïque a été conçu pour s'adapter au projet agricole existant, et non l'inverse, afin de garantir la pérennité et la priorité de l'exploitation agricole.

L'inter-distance entre chaque table photovoltaïque est définie de manière à permettre la circulation du matériel agricole nécessaire à l'entretien de la parcelle. Dans le cadre de ce projet, le seul équipement amené à circuler entre les rangées

de panneaux est un broyeur, utilisé ponctuellement pour gérer les refus de pâturage laissés par les bovins. L'espacement entre les tables de 10 mètres est donc adapté aux dimensions de ce matériel afin de garantir le passage en toute sécurité et de permettre l'entretien de la végétation.

Par ailleurs, le taux de couverture du sol par les panneaux photovoltaïques est maîtrisé afin de maintenir une surface significative disponible pour le pâturage. Dans la configuration actuelle du projet, le taux de couverture est d'environ 35 %. Ce taux pourra être amené à évoluer dans le cadre de l'optimisation technique du projet, mais il ne dépassera pas 40 %. Cette limitation de l'emprise au sol permet de préserver les fonctions agricoles de la parcelle et de garantir une surface suffisante pour l'alimentation et la circulation des bovins.

Grâce à un espacement entre les tables adapté au matériel agricole et à un taux de couverture du sol limité, le projet assure la compatibilité entre la production d'énergie photovoltaïque et le maintien d'une activité agricole effective de pâturage bovin.

Art. R. 314-108 du Code de l'Energie : « La parcelle agricole à considérer pour l'application de l'article L. 314-36 correspond à un périmètre présentant les mêmes caractéristiques agricoles, supportant un projet d'installation agrivoltaïque et déterminé par les limites physiques d'une implantation continue de panneaux photovoltaïques. Il peut être d'une superficie différente de celle de la parcelle considérée par le cadastre ou de la parcelle délimitée dans les conditions fixées à l'article D. 614-32 du code rural et de la pêche maritime sur laquelle est réalisé le projet. »

Art. R. 314-118 du Code de l'Energie : « I. – Pour garantir que la production agricole est l'activité principale, conformément au 1) du IV de l'article L. 314-36, une installation agrivoltaïque doit satisfaire les deux conditions suivantes :

« 1° La superficie qui n'est plus exploitable du fait de l'installation agrivoltaïque n'excède pas 10 % de la superficie totale couverte par l'installation agrivoltaïque ;

« 2° La hauteur de l'installation agrivoltaïque ainsi que l'espacement inter-rangées permettent une exploitation normale et assurent notamment la circulation, la sécurité physique et l'abri des animaux ainsi que, si les parcelles sont mécanisables, le passage des engins agricoles.

« II. – Pour les installations de plus de 10 MW crête n'étant pas régies par l'arrêté mentionné au 3o de l'article R. 311-115, le taux de couverture défini à l'article R. 314-119 n'excède pas 40 %. »

Selon le code de l'énergie, notre projet répond aux conditions des installations agrivoltaïques.

- Préciser comment les batteries seront implantées (conteneur ou autre solution) ; préciser les prescriptions du SDIS quant à leur installation

• Les modules de stockage

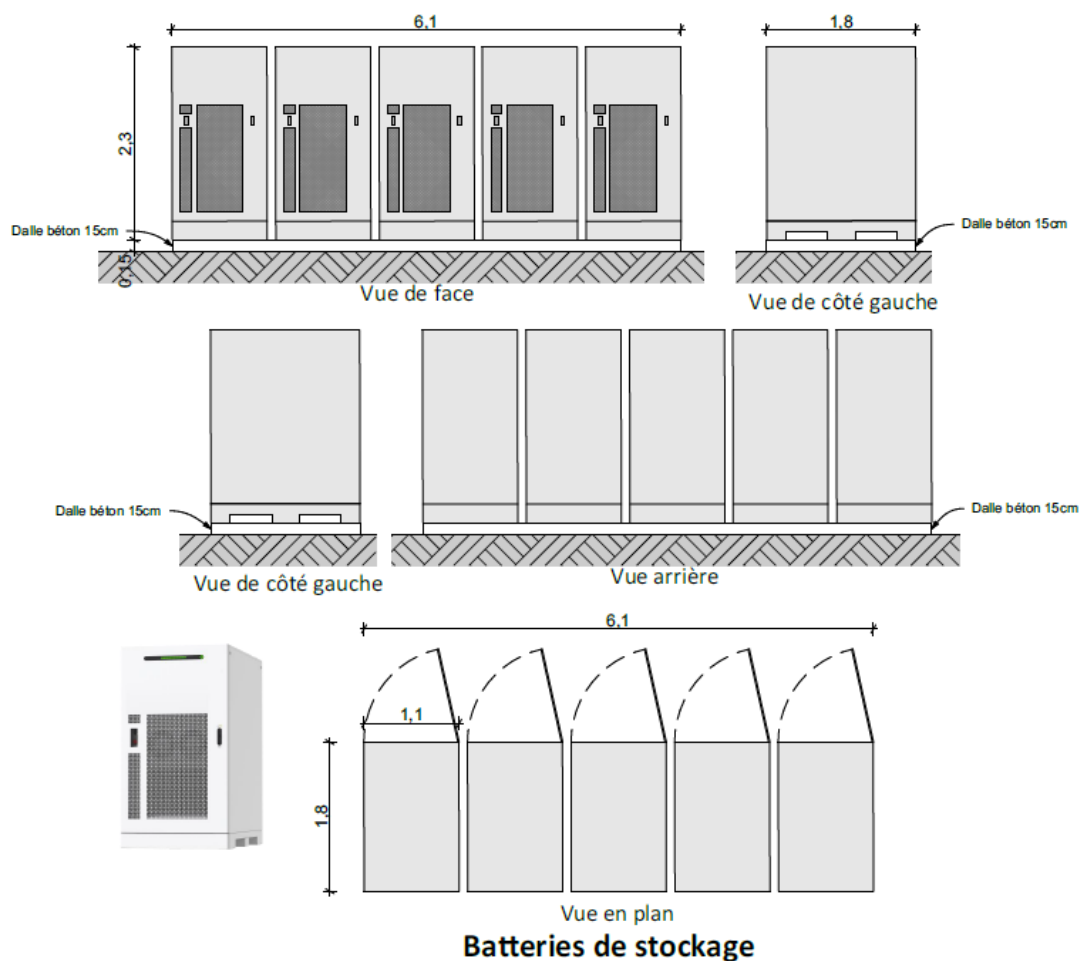
Comme indiqué en préambule, le projet initial est modifié via l'installation de module de stockage d'énergie. Cette installation vient répondre à une problématique de gestion des intermittences de la production photovoltaïque

dans l'objectif de diminuer les saturations sur le réseau.

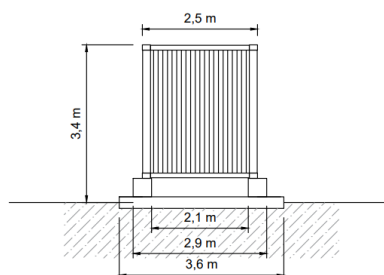
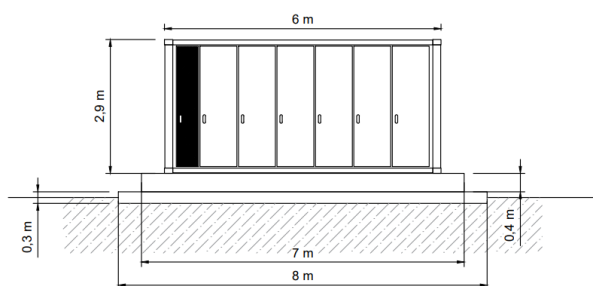
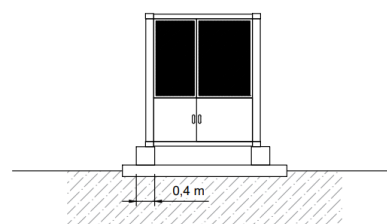
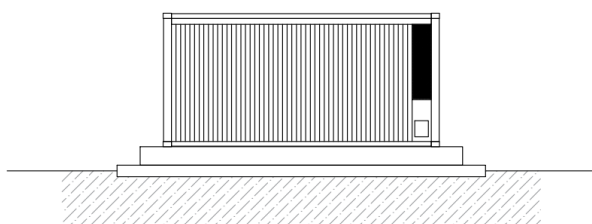
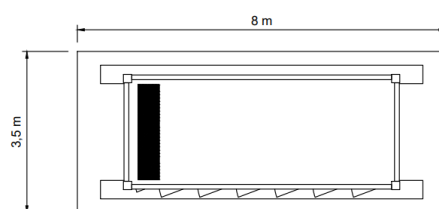
Deux types de stockage envisagés selon les modalités de raccordement proposées par ENEDIS :

- Installation basse tension (BT) de type « LUNA » :

Pour les batteries basse tension, 5 batteries de stockage d'une puissance de 108kW chacune seront installées. Elles auront une dimension de 1,8 x 1,15 x 2,1 m. L'installation de ces modules nécessite l'installation d'une dalle béton de 13m². Vous trouverez un exemple de schéma d'implantation ci-dessous :



- Installation haute tension (HT) de type « conteneur » :



. Prescription du SDIS du Tarn – Stockage de batterie :

Les éléments présentés ci-dessous complètent la note transmise (en annexe) suite à un échange spécifique avec le SDIS.

Eloignements et dimensions :

- Même conditions de piste que les projets PV au SOL => piste 6m
- Distance de 4m entre les conteneurs et 5m de tout autre construction ou bâtiment

- Déclaration ICPE rubrique 2925 pour les projets de stockage supérieur 600KW

Systèmes d'alertes :

- Si habitations proches une étude de flux thermique avec dégagement de gaz s'avèrerait nécessaire
- Astreinte et report des alertes sur téléphone

Systèmes d'extinction et de sécurité :

- Un ou plusieurs endroits sur site pour protéger les conteneurs – Une couverture par conteneur serait idéale mais le nombre ne semble pas déjà défini
- Système d'extinction au gaz à l'intérieur
- Système de noyage des batteries par branchement des pompiers sur le toit des conteneurs en complément d'un système de noyage automatique => pour un feu de batterie seul le noyage continu est efficace
- Risque d'explosion : Présence d'un évènement de surpression et de désenfumage sur le dessus du conteneur à confirmer
- Présence d'un PTC à vérifier – Position de température positive = Organe de sécurité qui vient jouer sur la température des batteries

Information qui doit être connues des pompiers :

- Bien préciser les organes de coupure, est-ce qu'il a toujours de l'énergie qui circule dans le système si on coupe les batteries ? Quels sont les éléments sensibles ?
- Quel type de détection (thermique ou gaz) à dégagement d'hydrogène fluoré HF
- Plan de secours => où sont les organes de coupures, les bâches, si quelque chose à faire sur la rétention (manuel ou automatique)

Procédure :

- Compiler les éléments de sécurité et transmettre au SDIS
- Organiser une visite de site à l'ouverture

Annexe SDIS :

Préconisations SDIS 81 Stockage de batterie

Implantation / construction

1. Planter le local à une distance au moins égale à 5 mètres de toute construction, installation et végétation. Cette distance devra être exempte de tout stockage ou stationnement.
2. Le local devra présenter une certification REI 90 au minimum.
3. Le local devra être situé de plain-pied, au-dessus d'un bassin de rétention ou relié à un réseau capable de capter et de retenir les eaux d'extinction d'une capacité d'au moins de 240 m³.
4. Les risques des locaux doivent être clairement identifiés par des pictogrammes adaptés visibles depuis l'extérieur.

Défense contre l'incendie

4. Assurer la défense extérieure contre l'incendie par l'implantation d'une réserve incendie d'un volume minimum de 240 m³ dans les conditions définies à l'annexe 11 du RDDECI (<https://www.sdis81.fr/sites/default/files/u89/rddeci.pdf>).
5. Détenir à proximité du local un extincteur ou un agent extincteur adapté au risque.

Dispositifs de sécurité

6. L'exploitant devra équiper son local d'un système de refroidissement et de chauffage permettant de ne pas dépasser les températures recommandées par le fabricant des batteries. Ce système devra être équipé d'un signal d'alarme en cas d'anomalie et/ou de dysfonctionnement.
7. Mettre en place un système de détection dans les containers permettant une alerte précoce et le déclenchement d'un système d'extinction en cas d'un début d'incendie.
8. Équiper chaque local ou container d'une couverture anti-feu spécifique, résistante à plus de 1 500°C. Cette couverture devra se positionner à l'extérieur du local et être clairement identifiée.
9. Mettre en place un système de noyage et d'extinction en partie haute de chaque container. Ce système devra pouvoir être réalimenté par les sapeurs-pompier.
10. Équiper le local en partie haute d'exutoires et d'évent de surpression, totalisant une superficie correspondante à 2 % de la surface au sol sans être inférieure à 1 m². La manœuvre des exutoires doit être en permanence accessible aux services d'incendie et de secours.